

Si l'église a été violée, il est interdit d'y célébrer les offices divins, d'y administrer les sacrements, d'y faire les funérailles, avant qu'elle ait été réconciliée.

Au cas où cette violation aurait lieu pendant qu'on y célèbre quelque office, celui-ci doit immédiatement cesser. Si elle a lieu avant le canon de la Messe ou après la communion, la Messe doit être interrompue ; si le canon est déjà commencé, que le prêtre continue la Messe jusqu'à la communion. (Canon 1173.)

Une église est violée ou polluée quand, dans son enceinte, il a été commis un crime ou délit qui, d'après les saints canons, en viole la sainteté. Mais l'église n'est violée qu'autant que le crime ou délit est notoire, et qu'on ne peut en aucune sorte le tenir caché ; de plus, il faut que le crime ait été commis dans l'église, non dans la sacristie ou toute autre pièce attenante à l'église.

Les causes, qui produisaient la violation d'une église, étaient les suivantes : *a*) un homicide volontaire et coupable dans le lieu saint ; — *b*) une effusion notable de sang humain, si elle était volontaire, coupable et injurieuse au lieu saint ; — *c*) *omnis voluntaria, graviter culpabilis et publica humani seminis effusio* ; — *d*) la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé. — De plus, la profanation de l'église entraînait celle du cimetière qui était contigu.

Le nouveau Code détermine que l'église est violée : *a*) par un homicide public, volontaire, coupable, commis dans l'église ; — *b*) par l'effusion volontaire, injuste et gravement coupable du sang humain, en quantité notable, dès que le crime a été public ; — *c*) si l'église a été livrée à des usages impies ou ignominieux ; — *d*) par la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé par sentence déclaratoire ou condamnatrice. — La profanation de l'église n'entraîne pas celle du cimetière, qui est contigu. (Canon 1172.)

Cependant l'église, qui a été violée, doit être réconciliée le plus tôt possible. Mais si l'église a été polluée par la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé, la réconciliation ne peut être faite avant que le corps ne soit enlevé, si cet enlèvement peut se faire sans grand inconvénient. (Canons 1174, 1175.)

Enfin, si l'église n'a été que bénite, elle peut être réconciliée par le recteur ou par tout prêtre avec le consentement au moins présumé du recteur. Si l'église a été consacrée, l'Ordinaire du lieu ou un prêtre par lui délégué peut la réconcilier, si cette église appartient au clergé séculier ou à une communauté non exempte ; mais si l'église appartient à une communauté de clercs exempts, la réconciliation doit être faite par le supérieur majeur ou par un